

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est interdit d'utiliser le terrain de football municipal ainsi que ses tribunes sauf lors de compétitions et de matchs officiels.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le **26** AOUT 2015

Le Maire,

Christian DUTERTRE

